

Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables: mise en œuvre au niveau des ordonnances

Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, 730.01)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Etat au 21 février 2024 (avant-projet)

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
<i>Préambule</i> vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie,	<i>Préambule</i> vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl),
<i>Art. 1</i> La présente ordonnance règle: a. la garantie d'origine et le marquage de l'électricité; b. l'aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables; c. l'injection d'énergie de réseau et la consommation propre; d. les appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité; e. les garanties pour la géothermie; f. l'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques; g. le supplément perçu sur le réseau; h. l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises; i. les mesures d'encouragement dans le domaine de l'énergie; j. la coopération internationale dans le champ d'application de la LEne; k. l'analyse des impacts et le traitement des données.	<i>Art. 1, let. a, a^{bis} et h^{bis}</i> La présente ordonnance règle : a. la garantie d'origine pour l'électricité et le marquage de l'électricité ; - a^{bis}. la garantie d'origine pour les combustibles et carburants visés à l'art. 4a ; h^{bis}. les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité ;
	Chapitre 2 : Garanties d'origine et marquage de l'électricité
	Section 1 : Garantie d'origine pour l'électricité
	<i>Art. 3a Garanties d'origine de la Confédération</i> La Confédération peut remettre à l'acheteur de l'électricité les garanties d'origine établies pour l'électricité produite et injectée ou les vendre à un tiers.
	Section 2a : Garantie d'origine pour les combustibles et carburants

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 4a Champ d'application</i> La présente section s'applique : a. aux combustibles et carburants liquides ou gazeux issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (biocombustibles et biocarburants) ; b. à l'hydrogène qui n'est issu ni de la biomasse, ni d'autres agents énergétiques renouvelables (hydrogène d'origine non biogène).
	<i>Art. 4b Obligations</i> ¹ Les producteurs de combustibles et carburants font enregistrer leur installation de production dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles et carburants produits auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. ² Les importateurs de combustibles et carburants font enregistrer l'installation de production étrangère dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles et carburants importés auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. ³ Les importateurs de combustibles et carburants déclarés sous la forme d'un bilan massique ne font pas enregistrer les installations de production. ⁴ Les propriétaires de réserves obligatoires qui entreposent des biocombustibles et biocarburants liquides leur marchandise au moins douze mois, annoncent la constitution de telles réserves obligatoires et, à leur sortie des réserves, font enregistrer les biocombustibles et biocarburants liquides auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine. ⁵ Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2 : a. les producteurs qui produisent, par année civile, moins de 20 kilogrammes de biocombustibles ou d'hydrogène d'origine non biogène utilisé à des fins autres que le carburant ; b. les importateurs qui : 1. importent du carburant dans le réservoir du véhicule ou dans un jerrycan de réserve, 2. importent de l'hydrogène dans des véhicules à pile à combustible en tant que carburant dans le réservoir du véhicule ou dans une cartouche de réserve, 3. disposent de garanties d'origine étrangères pour les combustibles ou carburants importés.
	<i>Art. 4c Annulation</i> ¹ Les détenteurs de garanties d'origine pour des combustibles ou carburants annulent celles qui concernent le combustible ou carburant : a. remis au consommateur final ou à une station-service ; b. destiné à la consommation propre ; c. transformé en un autre agent énergétique ; d. exporté, lorsque le pays de destination ne reconnaît pas les garanties d'origine suisses ; e. entreposé dans une réserve obligatoire pendant au moins douze mois. ² Ils procèdent à l'annulation dans un délai d'un mois.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
Art. 5 <i>Exigences techniques et procédure</i> ¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment: a. les exigences auxquelles doit répondre la garantie d'origine et sa durée de validité; b. les procédures pour l'enregistrement, l'établissement et la surveillance du transfert des garanties d'origine ainsi que pour l'annulation de celles-ci; c. les exigences auxquelles doit répondre l'enregistrement des installations dont la production est soumise à l'obligation de fournir une garantie d'origine ainsi que la procédure correspondante; d. les exigences auxquelles doit répondre le marquage de l'électricité.	<i>Art. 5, al. 1, let. a, b et e</i> ¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment : a. les exigences auxquelles doivent répondre les garanties d'origine et leur durée de validité ; b. <i>ne concerne que le texte allemand</i> e. les exigences à respecter lors de l'utilisation des garanties d'origine.
	Section 1b : Délimitation de zones appropriées pour des installations éoliennes ou solaires
	<i>Art. 7b</i> Lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national, les cantons tiennent compte des documents de base permettant la prise en compte, au niveau de décision adéquat, en particulier des intérêts suivants : a. protection du paysage ; b. protection de la nature, y compris la conservation des espèces ; c. protection des terres cultivables, y compris la protection des surfaces d'assolement ; d. conservation des forêts ; e. protection des eaux.
	<i>Art. 9a Installations solaires revêtant un intérêt national</i> ¹ Lors de la détermination de l'intérêt national d'une installation solaire, plusieurs champs de modules peuvent être pris en compte globalement si la distance entre les champs est faible, qu'ils forment un ensemble et que les espacements entre les champs de modules découlent de motifs objectifs. ² Les installations solaires nouvelles ou existantes revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars atteint au moins 5 GWh. ³ <i>En cas d'agrandissement d'installations solaires, celles-ci revêtent un intérêt national si, après agrandissement, elles atteignent la valeur seuil visée à l'al. 2 et que leur production moyenne attendue d'octobre à mars augmente d'au moins 20 % ou 2,5 GWh.</i>
	Section 2a : Augmentation de la production d'électricité en hiver

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 9a^{bis} Projet concerné par un inventaire d'objets d'importance nationale</i> ¹ Il est possible de renoncer aux mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation en particulier lorsque leur mise en œuvre empêcherait la réalisation d'un projet ou entraverait de manière excessive sa mise en œuvre ou son exploitation.
	<i>Art. 9a^{ter} Centrales hydroélectriques à accumulation pour l'augmentation de la production d'électricité en hiver</i> Les centrales hydroélectriques à accumulation comprennent également les installations et équipements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à accumulation visée à l'art. 9a, al. 3, LApEl.
	<i>Art. 9a^{quater} Mesures de compensation</i> ¹ S'agissant de centrales hydroélectriques à accumulation visées à l'art. 9a, al. 3, LApEl, des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues conformément à l'art. 9a, al. 3, let. e, LApEl, afin de protéger la biodiversité et le paysage. ² Les mesures de compensation supplémentaires peuvent être mises en œuvre par une valorisation écologique ou paysagère, ou par la mise sous protection d'un périmètre, sur le site de l'installation ou sur un autre site du canton. ³ Les coûts directs et indirects des mesures de compensation ne doivent pas être disproportionnés par rapport au bénéfice économique et à la nouvelle atteinte à la biodiversité et au paysage suscitée par le projet.
	<i>Art. 9a^{quinquies}</i> <i>Ex-art. 9a</i>
<i>Art. 10 Conditions de raccordement</i> ³ Si l'alinéa 2 est rempli, les gestionnaires de réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux sur le plan technique et économique, de manière à garantir l'injection et le soutirage d'énergie. Le producteur supporte les coûts de réalisation des lignes de desserte nécessaires à cet effet jusqu'au point de raccordement au réseau ainsi que les éventuels coûts de transformation nécessaires. Le remboursement des coûts des renforcements de réseau nécessaires est régi par l'art. 22, al. 3, OApEl27 .	<i>Art. 10, al. 3</i> ³ Si l'al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l'injection et le prélèvement d'énergie. Les coûts de mise en place des lignes de raccordement nécessaires jusqu'au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur.
<i>Art. 12 Rémunération</i> ¹ Si le producteur et le gestionnaire de réseau ne parviennent pas à s'entendre, la rétribution se fonde sur les coûts supportés par le gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers ainsi que sur les coûts de revient de ses propres installations de production ; les coûts des éventuelles garanties d'origine ne sont pas pris en compte. L'équivalence se réfère aux caractéristiques techniques de l'électricité, notamment à la quantité d'énergie et au profil de puissance, ainsi qu'aux possibilités de commande et de prévision.	<i>Art. 12, al. 1 et 1^{bis}</i> ¹ Le prix de marché moyen sur un trimestre nécessaire au calcul de la rétribution correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	^{1bis} La rétribution minimale s'élève à : a. 4,6 ct./kWh pour les installations solaires d'une puissance inférieure à 30 kW ; b. 0 ct./kWh pour les installations solaires avec consommation propre d'une puissance allant de 30 kW à 150 kW ; c. 6,7 ct./kWh pour les installations solaires sans consommation propre d'une puissance allant de 30 kW à 150 kW ; d. 12 ct./kWh pour les installations hydroélectriques dont la puissance ne dépasse pas 150 kW.
<i>Art. 14 Lieu de production</i> ¹ Le lieu de production est le terrain sur lequel se trouve l'installation de production. ² Le lieu de production peut comprendre d'autres biens-fonds, pour autant que l'électricité produite par l'entreprise elle-même puisse également être consommée sur ces biens-fonds sans recours au réseau de distribution.	<i>Art. 14, al. 3</i> ³ Lorsqu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre présente un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de raccordement correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre.
<i>Art. 16 Participation des locataires et des fermiers à la fusion</i> ¹ Le propriétaire foncier établit une facture pour chaque locataire ou fermier selon les principes suivants : a. Pour l'électricité achetée à l'extérieur, les coûts doivent être imputés en fonction de la consommation ; en font partie, y compris toutes les taxes, les coûts de l'énergie, de l'utilisation du réseau et de la mesure au point de mesure du regroupement. b. Pour l'électricité produite en interne et les coûts de mesure interne, de mise à disposition des données, d'administration et de décompte du regroupement (coûts internes), il est possible de facturer de manière forfaitaire au maximum 80% du montant qui serait dû pour la quantité d'électricité correspondante en cas de non-participation au regroupement lors de l'achat du produit électrique standard externe. ^{1bis} ... ² Pour les coûts internes, le propriétaire foncier peut aussi facturer, au lieu du forfait prévu à l'al. 1, let. b, les coûts effectivement encourus, déduction faite des recettes provenant de l'électricité injectée. ^{2bis} ... ³ Si les coûts internes sont décomptés conformément à l'al. 2, le propriétaire foncier peut facturer au maximum le montant qui serait dû pour la quantité d'électricité correspondante en cas d'achat du produit de courant standard externe. Si les coûts internes sont inférieurs aux coûts de ce produit électrique standard externe, la moitié au plus de l'économie réalisée peut être facturée en plus des coûts internes.	<i>Art. 16 Participation de locataires et de preneurs à bail au regroupement</i> ¹ En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit : a. qui représente le regroupement à l'extérieur ; b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte ; c. le produit électrique qui doit être soutiré à l'extérieur ainsi que les modalités d'un changement de ce produit. ² Les locataires et les preneurs à bail peuvent seulement mettre fin à la participation au regroupement à partir du moment où : a. ils disposent du droit d'accès au réseau (art. 17, al. 3, LEné) et veulent le faire valoir, ou b. le propriétaire foncier ne peut pas assurer un approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux art. 16a et 16b. ³ La fin de la participation au regroupement doit être notifiée au propriétaire foncier trois mois à l'avance, par écrit et avec indication des motifs.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	⁴ Les propriétaires fonciers auxquels incombe l’approvisionnement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l’obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d’imputation au sens de l’art. 4 OApEl.
	<i>Art. 16a Facturation des coûts externes</i> ¹ Sont réputés coûts externes les coûts : a. de l’électricité soutirée à l’extérieur, toutes redevances comprises, les coûts de l’utilisation du réseau et de la mesure du regroupement ; b. d’un réseau pour la distribution interne de l’électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l’électricité soutirée à l’extérieur. ² Le propriétaire foncier facture les coûts externes aux locataires et preneurs à bail en fonction de la consommation. ³ Si des coûts sont occasionnés en vertu de l’al. 1, let. b, le propriétaire foncier ne peut pas facturer au locataire ou au preneur à bail un montant excédant celui qui serait dû pour l’achat de la même quantité d’électricité en cas de non-participation au regroupement.
	<i>Art. 16b Facturation des coûts internes</i> ¹ Sont réputés coûts internes les coûts : a. de l’énergie produite en interne ; b. de la mesure interne, de la mise à disposition des données et de la facturation dans le cadre du regroupement ; c. d’un réseau pour la distribution interne de l’électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l’électricité produite en interne. ² Le propriétaire foncier peut facturer les coûts internes au locataire ou au preneur à bail selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû pour l’achat de la même quantité d’électricité en cas de non-participation au regroupement. ³ S’il facture aux locataires et preneurs à bail les coûts internes effectifs en fonction de la consommation, les principes suivants s’appliquent : a. les recettes provenant de l’injection de l’électricité produite en interne sont déduites ; b. le propriétaire foncier ne peut pas facturer, pour les coûts internes, un montant excédant celui qui serait dû pour l’achat de la même quantité d’électricité en cas de non-participation au regroupement ; si les coûts internes sont inférieurs à ce montant, il peut facturer, en plus des coûts internes, au maximum la moitié des économies réalisées.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 18 Relations avec le gestionnaire de réseau</i> ¹ Les propriétaires fonciers doivent communiquer au gestionnaire de réseau, trois mois à l'avance, les éléments suivants : a. la constitution d'un groupement en vue d'une consommation propre, le représentant de ce groupement ainsi que les locataires ou les fermiers qui y participent et qui ne sont plus des consommateurs finaux après la constitution du groupement ; b. la dissolution d'un groupement ; c. l'utilisation d'une mémoire et son mode d'utilisation ; d. le fait de ne pas atteindre la valeur visée à l'article 15, paragraphe 1. ² Les propriétaires fonciers sont tenus d'informer immédiatement le gestionnaire de réseau de la fin éventuelle de la participation d'un locataire ou d'un fermier au regroupement. Le gestionnaire de réseau doit admettre les locataires et les fermiers concernés dans l'approvisionnement de base au sens des art. 6 ou 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁴¹ (LApEl) dans un délai de trois mois. ³ Si le propriétaire foncier n'est pas en mesure d'approvisionner en électricité les membres et les participants du groupement, le gestionnaire de réseau doit assurer immédiatement l'approvisionnement. ⁴ Les frais encourus par le gestionnaire de réseau en vertu des al. 2 et 3 sont à la charge du propriétaire foncier.	<i>Art. 18, al. 5 et 6</i> ⁵ Le gestionnaire de réseau communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre dans un délai de 14 jours. ⁶ Il établit un décompte de la consommation séparé pour les consommateurs finaux qui ne participent pas à un regroupement dans le cadre de la consommation propre, et met à la disposition du propriétaire foncier les données nécessaires à la facturation.
	<i>Art. 20a Programmes à l'échelle nationale</i> ¹ L'OFEN peut lancer un appel d'offres distinct pour une mesure spécifique lorsque celle-ci : a. n'est pas réalisable dans le cadre des appels d'offres visés à l'art. 19, ou seulement dans une moindre mesure, et b. est réalisable de façon standardisée et généralisable dans le cadre de programmes à l'échelle nationale. ² Il tient compte du rapport coût-efficacité des appels d'offres réalisés antérieurement en vertu de l'art. 19.
<i>Art. 22 Publication</i> ¹ L'OFEN publie chaque année les informations suivantes concernant les appels d'offres concurrentiels :	<i>Art. 22, al. 1, phrase introductive</i> ¹ L'OFEN publie chaque année les indications suivantes concernant les appels d'offres publics et les programmes à l'échelle nationale :

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 36 Utilisation</i> ¹ L'attribution des moyens disponibles est fonction des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, des coûts proportionnels pour le remboursement du supplément de réseau selon l'art. 39 LEne, de la liquidité globale du fonds du supplément de réseau ainsi que de la contribution que les différentes utilisations apportent à la réalisation du but de la loi et à l'atteinte des valeurs indicatives selon les art. 2 et 3 LEne.	<i>Art. 36, al. 1</i> ¹ L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEne, de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour atteindre les objectifs visés aux art. 2 et 3 LEne.
	<i>Art. 36a Prêts de trésorerie</i> L'OFEN et l'Administration fédérale des finances règlent à l'amiable les modalités des prêts de trésorerie, en particulier le montant et la durée du prêt, le taux d'intérêt, ainsi que les conditions applicables.
	Chapitre 7a : Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité
	<i>Art. 51a Objectif</i> ¹ Les fournisseurs d'électricité qui ont écoulé en moyenne au moins 10 GWh d'électricité chez leurs consommateurs finaux au cours des trois années antérieures (volume de référence en matière de vente d'électricité) doivent atteindre chaque année des gains d'efficacité énergétique représentant 2 % de leur volume de référence en matière de vente d'électricité. ² Le calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité ne tient pas compte de la quantité d'électricité écoulée auprès : a. des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute ; b. des centrales électriques et des installations de stockage sans consommation finale visées à l'art. 14a, al. 1, LApEl.
	<i>Art. 51b Mesures</i> ¹ Des mesures pour accroître l'efficacité énergétique peuvent être approuvées dès lors qu'elles : a. s'appuient sur les meilleures technologies disponibles, et b. permettent des économies d'électricité mesurables ou chiffrables. ² La totalité des économies d'électricité obtenues pendant la durée d'impact par la mesure annoncée est prise en compte dans la réalisation de l'objectif annuel.
	<i>Art. 51c Mesures standardisées</i> L'OFEN met à disposition des protocoles d'économie servant à documenter les économies d'électricité qui seront réalisées par les mesures standardisées.
	<i>Art. 51d Mesures non standardisées</i> ¹ La demande d'approbation d'une mesure non standardisée doit comprendre au moins les indications suivantes : a. la description de la mesure ;

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	b. la procédure suivie pour la mesure ou le calcul des économies d'électricité. ² L'OFEN peut approuver une mesure en l'assortissant de charges et conditions. ³ Il met à la disposition du fournisseur d'électricité un protocole d'économie servant à documenter la mesure admise.
	<i>Art. 51e Mesures non prises en compte</i> Ne sont pas prises en compte les mesures : a. dont la mise en œuvre est imposée par une prescription légale ; b. donnant droit à des aides financières de la Confédération ou d'un canton ; c. mises en œuvre auprès des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute ; d. visées à l'art. 39, al. 1^{bis}, destinées à des consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton ; e. qui ne revêtent pas un caractère durable ; f. qui visent des économies d'électricité par le biais d'un changement de comportement chez les consommateurs finaux.
	<i>Art. 51f Obligations de communication</i> ¹ Les fournisseurs d'électricité communiquent à l'OFEN, jusqu'au 30 avril de chaque année : a. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente ; b. la quantité d'électricité, en MWh, vendue dans l'approvisionnement de base au cours de l'année civile précédente ; c. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux visés à l'art. 51a, al. 2, au cours de l'année civile précédente ; d. les coûts occasionnés par la mise en œuvre des mesures chez les consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente. ² Lors de la première communication, les ventes d'électricité aux consommateurs finaux doivent être communiquées pour les trois années civiles précédentes.
	<i>Art. 51g Fixation de l'objectif</i> L'OFEN fixe pour chaque fournisseur d'électricité, jusqu'au 30 novembre de chaque année : a. le volume de référence en matière de vente d'électricité ; b. l'objectif.
	<i>Art. 51h Réalisation de l'objectif</i>

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	¹ Les fournisseurs d'électricité font valoir auprès de l'OFEN les mesures mises en œuvre ou acquises ; les mesures sont imputées à l'objectif de l'année au cours de laquelle est effectuée l'annonce. ² L'annonce doit en particulier inclure : a. le protocole d'économie dûment complété ; b. la documentation technique indiquée dans le protocole d'économie, qui atteste les économies d'électricité ; c. un justificatif attestant la mise en œuvre de la mesure et la période. ³ Si un fournisseur d'électricité dépasse l'objectif fixé, son objectif pour l'année civile suivante est réduit d'autant.
	<i>Art. 51i Contrôle</i> ¹ L'OFEN contrôle les bases servant à la fixation de l'objectif et la mise en œuvre des mesures. Il peut en particulier : a. demander accès aux documents et aux informations nécessaires au contrôle ; b. pénétrer dans des bâtiments, des exploitations et d'autres infrastructures pendant les heures habituelles de travail. ² La Commission fédérale de l'électricité peut vérifier les données et indications portant sur les livraisons aux consommateurs finaux afin de contrôler l'application de l'art. 6, al. 5^{er}, LApEl. ³ S'il est établi lors du contrôle que les mesures annoncées ne peuvent pas être prises en compte, les économies d'électricité sont déduites a posteriori chez le fournisseur d'électricité.
	<i>Art. 51j Publication</i> L'OFEN publie chaque année : a. le nombre de fournisseurs d'électricité ayant un objectif à atteindre et la somme des objectifs fixés ; b. la proportion de fournisseurs d'électricité ayant atteint, dépassé ou manqué leur objectif ; c. le nombre et la nature des mesures mises en œuvre et les économies d'électricité réalisées par leur biais.
	<i>Art. 51k Disposition pénale</i> Est punissable en vertu de l'art. 70, al. 1, let. g, LEne quiconque, intentionnellement, omet de communiquer les quantités d'électricité vendues ou fournit des indications erronées à leur sujet ou au sujet des mesures annoncées.
<i>Art. 54 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration</i> ¹ Peuvent être soutenus: a. les installations et les projets pilotes:	<i>Art. 54 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration</i> ¹ Peuvent être soutenus : a. les installations et les projets pilotes :

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques, et 2. qui sont construits à une échelle permettant l'acquisition de données scientifiques, techniques, économiques ou sociales; b. les installations et les projets de démonstration: 1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement dans des conditions proches de celles du marché, et 2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies et de solutions énergétiques innovantes. ² Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et favorisent le dialogue sur l'énergie au sein de la population.	1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques innovants, et 2. qui sont construits en tant que prototypes ou systèmes partiels permettant l'acquisition de données scientifiques et techniques ; b. les installations et les projets de démonstration : 1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement à échelle réelle et dans des conditions proches de celles du marché, et 2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies, de solutions et d'approches énergétiques innovantes. ² Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et sont d'une large portée.
<i>Art. 61 Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses</i> ¹ Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne): a. s'ils favorisent une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables; b. si le potentiel d'application et les probabilités de succès sont suffisamment importants; c. s'ils sont conformes à la politique énergétique de la Confédération, et d. si les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés. ² Ces exigences sont applicables par analogie au soutien des essais sur le terrain et des analyses (art. 49, al. 2, let. b, LEne). ³ L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte: a. la nature du projet; b. les besoins du marché; c. la situation financière du requérant, et d. le potentiel du projet à acquérir une envergure nationale.	<i>Art. 61, al. 1 et 3</i> ¹ Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne) : a. s'ils contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération ; b. s'ils visent à développer et tester des technologies, des solutions et des approches innovantes et permettent d'en tirer des enseignements ; c. si le potentiel d'application des technologies, des solutions et des approches concernées et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants ; d. si les résultats obtenus sont accessibles au public, et e. si les coûts du projet rapportés aux critères visés aux let. a à d sont proportionnés. ³ L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte le rapport visé à l'al. 1, let. e.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
<i>Art. 69a¹ Aperçu géographique des installations de production d'électricité</i> ¹ Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées qu'il transmet à l'OFEN. ² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité: a. emplacement; b. technologie; c. catégorie d'installation; d. puissance; e. date de mise en service.	<i>Art. 69a, al. 2, let. F</i> ² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité : f. le cas échéant, intérêt national.
	<i>Art. 69b Aperçu géographique des installations de production de combustibles et carburants</i> ¹ Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les géodonnées des installations de production de combustibles et carburants enregistrées et les transmet à l'OFEN. ² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production de combustibles et carburants : a. emplacement ; b. technologie ; c. capacité de production et production annuelle d'énergie ; d. date de mise en service ; e. désignation du combustible ou carburant produit
<i>Art. 70 Traitement des données personnelles et des données des personnes morales</i> Les données personnelles, ainsi que les données des personnes morales, y compris les données sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans au plus.	<i>Art. 70, titre et al. 2</i> <i>Ne concerne que le texte allemand</i> ² L'organe d'exécution octroie aux autorités suivantes l'accès aux données personnelles ainsi qu'aux données des personnes morales collectées dans le cadre des art. 4b et 4c pour l'accomplissement des tâches d'exécution suivantes leur incombant : a. l'OFEN, pour ses tâches d'exécution : 1. dans le cadre de l'encouragement des installations de production d'électricité à partir de la biomasse (art. 19, 27, 33a, LEne), 2. dans le cadre de la réduction des émissions de CO₂ des bâtiments (contributions globales) (art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂), 3. dans le cadre de l'obligation de marquage (étiquette-énergie) lors de la mise en circulation ou de la fourniture de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers (art. 10 à 12a de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique),

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	4. dans le cadre du suivi visé à l'art. 55 LEné ; b. l'OFEV, pour ses tâches d'exécution : 1. dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (art. 15 à 21 de la loi sur le CO₂), 2. dans le cadre de la compensation s'appliquant aux carburants (art. 26 à 28 de la loi sur le CO₂), 3. dans le cadre de l'engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (art. 31 et 32 de la loi sur le CO₂) ; c. l'Office fédéral de l'aviation civile, pour ses tâches d'exécution dans le cadre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; d. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), pour l'exécution de la législation concernant l'impôt sur les huiles minérales et pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO₂ ; e. les cantons, dans la mesure où l'exécution des dispositions cantonales dans le domaine des bâtiments le requiert (art. 45 LEné et art. 9 de la loi sur le CO₂).
	<i>Art. 80a Dispositions transitoires concernant les garanties d'origine pour les combustibles et carburants</i> ¹ Le service de clearing exploité par l'industrie gazière doit transférer les données traitées en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1^{er} janvier 2022 à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEné le 1^{er} janvier 2025 au plus tard. ² L'organe d'exécution établit des garanties d'origine pour les quantités de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique suisses produites jusqu'au 31 décembre 2024 et annoncées au service de clearing en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1^{er} janvier 2022² jusqu'au 28 février 2025 au plus tard. Celles-ci ont une durée de validité de 60 mois. ³ Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2024 et qui n'ont pas encore été utilisés. Celles-ci ont une durée de validité de 12 mois. ⁴ Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing avant le 31 mars 2021 et qui n'ont pas encore été utilisés si le propriétaire peut attester du respect des exigences écologiques édictées dans les principes directeurs de l'Industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables du 1^{er} avril 2021.

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024
	<i>Art. 80b Dispositions transitoires concernant les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité</i> ¹ Les fournisseurs d'électricité ont jusqu'au 30 avril 2025 pour soumettre à l'OFEN pour approbation les mesures mises en œuvre du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 qui remplissent les exigences visées aux art. 51b et 51e. ² Pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du, l'objectif des fournisseurs d'électricité fait l'objet d'une réduction correspondant aux mesures approuvées visées à l'al. 1.
	Modification d'autres actes (dans l'annexe du OEne)
	1. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales
	<i>Art. 2a Collaboration avec l'organe d'exécution</i> L'autorité fiscale et l'organe d'exécution visé à l'art. 64 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) peuvent échanger des données concernant les détenteurs d'autorisation en vertu de la loi sur l'imposition des huiles minérales émanant des rapports que doivent fournir les assujettis à l'impôt, les exportateurs et les bénéficiaires de remboursements.
<i>Art. 41 Procédure à suivre pour la déclaration fiscale périodique</i> ¹ La personne assujettie à l'impôt doit remettre la déclaration fiscale périodique au plus tard le 10^e jour du mois qui suit le jour de la naissance de la créance fiscale.	<i>Art. 41, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Sont exemptés des obligations visées à l'al. 1 les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité.
	Section 4 : Dispositions spéciales applicables aux biocarburants et au gaz naturel distribué dans des stations-service raccordées au réseau de gaz naturel
<i>Art. 45e</i> ¹ Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique doivent être déclarés au service de clearing exploité par l'industrie gazière: a. lorsqu'ils correspondent aux dispositions de la directive de mars 2016³ de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'injection de gaz renouvelables (Directive G13) et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe, ou b. lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service. ² Les établissements de fabrication de biogaz, de biohydrogène ou de gaz synthétique doivent présenter à l'autorité fiscale via le service de clearing: a. la déclaration fiscale périodique au sens de l'art. 20 Limpmin;	<i>Art. 45e</i> ¹ Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique doivent être déclarés à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 <u>LEne</u> : a. lorsqu'ils correspondent aux dispositions de la directive de mars 2016 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'injection des gaz renouvelables (directive G13) et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe, ou b. lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service. ² Les établissements de fabrication de biocarburants doivent présenter à l'autorité fiscale via l'organe d'exécution : a. la déclaration fiscale périodique au sens de l'art. 20 Limpmin ;

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024																
b. le rapport périodique au sens de l’art. 31 Limpmin. ³ Les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent présenter à l’autorité fiscale via le service de clearing les rapports selon lesquels une différence d’impôt au sens de l’art. 4, al. 2, let. a, Limpmin a pris naissance. ⁴ Les établissements de fabrication de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ainsi que les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent tenir des relevés sur: a. la réception de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ventilée par fournisseurs; b. la remise de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique ventilée par destinataires. ⁵ Les importateurs, les exportateurs et les intermédiaires doivent annoncer toutes les quantités de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique importées, exportées et commercialisées au service de clearing.	b. le rapport périodique au sens de l’art. 31 Limpmin. ³ Les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent présenter à l’autorité fiscale via l’organe d’exécution les rapports selon lesquels une différence d’impôt au sens de l’art. 4, al. 2, let. a, Limpmin a pris naissance. ⁴ Les établissements de fabrication de biocarburants ainsi que les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent tenir des relevés sur : a. la réception de biocarburants ventilée par fournisseurs ; b. la remise de biocarburants ventilée par destinataires. ⁵ Les importateurs, les exportateurs et les intermédiaires doivent annoncer toutes les quantités de biocarburants importées, exportées et commercialisées à l’organe d’exécution. ⁶ Les données sont immédiatement transmises à l’OFDF par l’organe d’exécution. Ce dernier contrôle en particulier si les quantités annoncées ont été entièrement comptabilisées et n’ont pas été utilisées ou imputées plusieurs fois.																
	2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation																
	Annexe 1 (art. 1, al. 2) Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral Ajouter l’entrée suivante à la fin du tableau de l’annexe 1 : <table><tr><th>Désignation</th><th>Base légale</th><th>Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]</th><th>Géodonnées de référence</th><th>Cadastre RDPPF</th><th>Niveau d’autorisation</th><th>Service de téléchargement</th><th>Identificateur</th></tr><tr><td>Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d’hydrogène</td><td>RS 730.01 art. 69b</td><td>OFEN</td><td></td><td></td><td>A</td><td>X</td><td>?</td></tr></table>	Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d’autorisation	Service de téléchargement	Identificateur	Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d’hydrogène	RS 730.01 art. 69b	OFEN			A	X	?
Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d’autorisation	Service de téléchargement	Identificateur										
Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d’hydrogène	RS 730.01 art. 69b	OFEN			A	X	?										
	3. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l’énergie																

Texte de l'ordonnance en vigueur	Projet de consultation du 21 février 2024		
Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine Émoluments en francs Unité 1. Enregistrement et saisie Émoluments de base pour une installation de production d'électricité (selon le type d'installation) max. 200 par an Émoluments de base pour un compte utilisateur (selon le type de compte) max. 200 par an Saisie de la quantité d'électricité produite (selon le type d'installation) max. 0.03 par MWh 2. Transactions Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation) max. 0.03 par MWh Transmission de garanties d'origine en Suisse max. 0.03 par MWh Importation et exportation de garanties d'origine max. 0.03 par MWh Établissement d'ordres permanents max. 200 par affaire 3. Annulation Annulation des garanties d'origine max. 0.03 par MWh Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine max. 100 par affaire	<i>Annexe 3</i> (art. 14b) Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine Émoluments en francs Unité 1. Enregistrement et saisie Émoluments de base pour une installation de production, par type d'installation max. 200 par an Émoluments de base pour un compte utilisateur, par type de compte max. 200 par an Saisie de la quantité d'électricité produite, par type d'installation max. 0.03 par MWh 2. Transactions dans le domaine de l'électricité Établissement des garanties d'origine, par type d'installation max. 0.03 par MWh Transmission de garanties d'origine en Suisse max. 0.03 par MWh Importation et exportation de garanties d'origine max. 0.03 par MWh Établissement d'ordres permanents max. 200 par affaire 3. Transactions dans le domaine des combustibles et carburants Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation) max. 0.2 par MWh Transmission de garanties d'origine en Suisse max. 0.2 par MWh Importation et exportation de garanties d'origine max. 0.2 par MWh Établissement d'ordres permanents max. 200 par affaire 4. Annulation Annulation des garanties d'origine max. 0.03 par MWh Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine max. 100 par affaire		
	4. Ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)		
Art. 8	Art. 8 al. 1 ¹ Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b, LEné doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci. Le marquage de l'électricité comprend une comparaison graphique du produit livré et du mix du fournisseur de l'entreprise assujettie au marquage de l'électricité et comporte les indications suivantes :		

Texte de l'ordonnance en vigueur		Projet de consultation du 21 février 2024																																		
¹ Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b LEne⁴ doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci, et comporter les indications suivantes: a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie; b. pourcentage d'électricité produite en Suisse et à l'étranger; c. année de référence; d. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.		a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie ; b. pourcentage d'électricité produite en Suisse et à l'étranger ; c. indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits selon la garantie d'origine ; d. année de référence ; e. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.																																		
		<i>Art. 9c Disposition transitoire relative à la modification du 2024</i> Les nouvelles directives de l'art. 8 et de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2025.																																		
		<i>Annexe 1 (art. 1 et 8)</i> Exigences concernant le marquage de l'électricité																																		
2.4	Le marquage se fait au moyen d'un tableau (exemple: fig. 1 ou 2). Sa taille doit être de 10 × 7 cm minimum.	<i>Abrogé</i>																																		
2.5	Si le tableau indique le mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEne (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 4, al. 3, OEne.	<i>Abrogé</i>																																		
<i>Figure 1</i> <table><tr><th colspan="3">Marquage de l'électricité</th></tr><tr><td>Votre fournisseur de courant:</td><td colspan="2">EAE ABC (ex.)</td></tr><tr><td>Contact:</td><td colspan="2">www.evu-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99</td></tr><tr><td>Année de référence:</td><td colspan="2">2019</td></tr><tr><td colspan="3">L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:</td></tr><tr><td>en %</td><td>Total</td><td>En Suisse</td></tr><tr><td>Énergies renouvelables</td><td>58,0 %</td><td>48,0 %</td></tr><tr><td>Énergie hydraulique</td><td>50,0 %</td><td>40,0 %</td></tr><tr><td>Autres énergies renouvelables</td><td>1,0 %</td><td>1,0 %</td></tr><tr><td>Biomasse</td><td>0,5 %</td><td>0,5 %</td></tr><tr><td>Déchets urbains</td><td>0,5 %</td><td>0,5 %</td></tr></table>		Marquage de l'électricité			Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)		Contact:	www.evu-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99		Année de référence:	2019		L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:			en %	Total	En Suisse	Énergies renouvelables	58,0 %	48,0 %	Énergie hydraulique	50,0 %	40,0 %	Autres énergies renouvelables	1,0 %	1,0 %	Biomasse	0,5 %	0,5 %	Déchets urbains	0,5 %	0,5 %	<i>Abrogée</i>	
Marquage de l'électricité																																				
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)																																			
Contact:	www.evu-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99																																			
Année de référence:	2019																																			
L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:																																				
en %	Total	En Suisse																																		
Énergies renouvelables	58,0 %	48,0 %																																		
Énergie hydraulique	50,0 %	40,0 %																																		
Autres énergies renouvelables	1,0 %	1,0 %																																		
Biomasse	0,5 %	0,5 %																																		
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %																																		

Texte de l'ordonnance en vigueur				Projet de consultation du 21 février 2024																																											
	Courant au bénéfice de mesures d'encouragement¹ Énergies non renouvelables Énergie nucléaire Énergies fossiles Déchets urbains Total ¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie	7,0 % 42,0 % 41,0 % 1,0 % 1,0 % 100,0 %	7,0 % 27,0 % 26,0 % 1,0 % 1,0 % 75,0 %																																												
Figure 2 Marquage de l'électricité Votre fournisseur de courant: Contact: Année de référence: EAE ABC (ex.) www.evu-abc.ch (ex.), tél. 099 999 99 99 2019 Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de: <table><thead><tr><th>en %</th><th>Total</th><th>En Suisse</th></tr></thead><tbody><tr><td>Énergies renouvelables</td><td>99,0 %</td><td>97,0 %</td></tr><tr><td>Énergie hydraulique</td><td>88,0 %</td><td>88,0 %</td></tr><tr><td>Autres énergies renouvelables</td><td>4,0 %</td><td>2,0 %</td></tr><tr><td>Énergie solaire</td><td>0,5 %</td><td>0,5 %</td></tr><tr><td>Énergie éolienne</td><td>2,0 %</td><td>0,0 %</td></tr><tr><td>Biomasse</td><td>1,0 %</td><td>1,0 %</td></tr><tr><td>Déchets urbains</td><td>0,5 %</td><td>0,5 %</td></tr><tr><td>Courant au bénéfice de mesures d'encouragement¹</td><td>7,0 %</td><td>7,0 %</td></tr><tr><td>Énergies non renouvelables</td><td>1,0 %</td><td>1,0 %</td></tr><tr><td>Énergie nucléaire</td><td>0,0 %</td><td>0,0 %</td></tr><tr><td>Énergies fossiles</td><td>1,0 %</td><td>1,0 %</td></tr><tr><td>Déchets urbains</td><td>1,0 %</td><td>1,0 %</td></tr><tr><td>Total</td><td>100,0 %</td><td>98,0 %</td></tr></tbody></table> ¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie				en %	Total	En Suisse	Énergies renouvelables	99,0 %	97,0 %	Énergie hydraulique	88,0 %	88,0 %	Autres énergies renouvelables	4,0 %	2,0 %	Énergie solaire	0,5 %	0,5 %	Énergie éolienne	2,0 %	0,0 %	Biomasse	1,0 %	1,0 %	Déchets urbains	0,5 %	0,5 %	Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	7,0 %	7,0 %	Énergies non renouvelables	1,0 %	1,0 %	Énergie nucléaire	0,0 %	0,0 %	Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %	Déchets urbains	1,0 %	1,0 %	Total	100,0 %	98,0 %	Abrogée	
en %	Total	En Suisse																																													
Énergies renouvelables	99,0 %	97,0 %																																													
Énergie hydraulique	88,0 %	88,0 %																																													
Autres énergies renouvelables	4,0 %	2,0 %																																													
Énergie solaire	0,5 %	0,5 %																																													
Énergie éolienne	2,0 %	0,0 %																																													
Biomasse	1,0 %	1,0 %																																													
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %																																													
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	7,0 %	7,0 %																																													
Énergies non renouvelables	1,0 %	1,0 %																																													
Énergie nucléaire	0,0 %	0,0 %																																													
Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %																																													
Déchets urbains	1,0 %	1,0 %																																													
Total	100,0 %	98,0 %																																													